

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 SEPTEMBRE 2019

Présents : *M.T. Cialone, Président ;
M. G. Philippin, Bourgmestre, M. W. Herben, Mme N. Dubois, M. P. Saive, Mme A-M Libon, M. C. Gauthy, Echevins ;
MM. F. Dupont, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. JF. Bourlet, P. Gielen, R. Grosch, R. Quaranta, T. Coenen, A. Rassili, J. Peters, R. Courtois, Mme C. Bernardin-Bosard, MM. B. Beneux, R. Nafrak, Mmes Z. Istaz Slangen, C. Hauregard, S. Pickman et F. Demirci Conseillers ;
M.Y. Parthoens, Conseiller communal, Président du CPAS ;
M. F-J Santos Rey, Secrétaire.*

Excusés : *MM. F. Gingoux, P. Lempereur, Mme S. Davin, Conseillers;*

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2019.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 28 juin 2019.

Voir annexe 1.

2. Correspondance(s) et communication(s).

Le Conseil communal,

Prend connaissance des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- Le Congé de maternité de Mme Istaz Slangen ayant pris fin le 22 août, Mme Istaz reprend ses fonctions de conseillère communale ce qui met fin au mandat de remplacement de Mme Gaioni.
- Les comptes 2018 de la commune d'Ans arrêtés en séance du 29 avril 2019 du Conseil communal sont revenus approuvés par la tutelle par arrêté du 28 juin 2019.
- Les comptes 2018 de l'ADL arrêtés en séance du 29 avril 2019 du Conseil communal sont revenus approuvés par la tutelle par arrêté du 28 juin 2019.
- La modification budgétaire n° 1 de l'ADL arrêtée en séance du 25 mars 2019 du Conseil communal est revenue approuvée par la tutelle par arrêté du 19 juillet 2019.
- La modification budgétaire numéro 2, qui est passée au Conseil communal du 29 avril dernier, est revenue approuvée par la tutelle par arrêté du 08 juillet 2019
- D'un courrier adressé à Mme Dubois, faisant part du désaccord des parents des élèves de 3ème année primaire de l'école communale d'Alleur suite à l'absence d'une institutrice à la reprise en septembre.
- D'un courrier de l'ASBL Besace qui, avec le soutien de la Wallonie, organise un cycle de formations gratuites pour les élus les 20 septembre, 11 octobre, 08 novembre, 29 novembre et 13 décembre 2019.

3. Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste / Budget 2020.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve le budget pour l'exercice 2020, arrêté, le 11 juin 2019 par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Jean Baptiste et approuvé par l'Evêché le 2 août 2019, portant les montants du budget fabricien à :

- en recette la somme de : 23.029,00 €

- en dépense la somme de : 23.029,00 €.

La contribution communale ordinaire est de 10.731,05 €.

Voir annexe 2.

4. Fabrique d'Eglise Sainte-Marie / Budget 2020.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve le budget pour l'exercice 2020, arrêté par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Sainte-Marie, en sa séance du 16 juin 2019, approuvé par l'Evêché le 1er août 2019, portant les montants du budget fabricien à :

- en recette la somme de : 44.651,00€
- en dépense la somme de : 44.651,00 €.

La contribution communale ordinaire est de 25.006,84 €.

Voir annexe 3.

5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal / Adoption.

Le Conseil communal,

Le Président présente le ROI.

ENTEND

1. L'intervention suivante du groupe ECOLO exprimée par M. COENEN :

"Sans remettre en cause la nécessité de rafraîchir le ROI du Conseil communal, le groupe écolo ne peut que regretter certains choix posés par le Collège et certaines motivations exposées en Commission par le Bourgmestre et le Président du Conseil

Je vais résumer notre frustration sur trois articles:

- Article 46: Le vote à haute voix est remplacé par un vote à main levée. Le vote à haute voix peut être sollicité à chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demande.

Tout qui sait un peu compter sait que l'opposition, dans son ensemble, ne représente pas un tiers du Conseil communal. Ce qui privera l'opposition de faire valoir ce droit, qui était la règle jusqu'à présent. Même si, sur les points moins sensibles, le Chef de groupe exprimait le vote de son groupe.

Or, jusqu'à présent, écolo a toujours sollicité le vote individuel à haute voix quand une motion était proposée au vote. Et il était toujours intéressant d'entendre l'avis exprimé, parfois de manière péremptoire par certains Conseillers, gênée pour d'autres qui votaient NON, par consigne de parti, à l'encontre de leurs convictions profondes ou de leurs combats passés ou à venir. Ce fut le cas pour certains lors des motions contre le TTIP, contre les visites domiciliaires ou pour une analyse systématique des modes de déplacements doux lors de travaux de voiries ou de plans d'urbanisme. Un bras levé n'aura pas le même impact.

- Article 77: L'interpellation citoyenne pourra être déposée au plus tôt trois mois après l'installation du Collège et au plus tard le 30 juin de l'année qui précède celle du scrutin communal

Si les trois premiers mois suivants l'installation du Collège peuvent se justifier pour permettre à certains nouveaux échevins (ou anciens...) d'atteindre un minimum de compétences, celui des dix-huit mois avant les élections suivantes ne se justifie pas. Les dix-huit derniers mois suivis des trois premiers de la mandature suivante forment une période totale de vingt et un mois d'affilée sans possibilité d'interpellation. C'est presque deux ans. C'est beaucoup trop. Nous proposons le 30 juin de l'année du scrutin. Cette date précède la période électorale, le dépôt des listes et la connaissance officielle des candidats.

Justifier votre décision par le risque qu'un éventuel candidat profite de cette mesure en période pré-électorale, c'est accepter l'idée qu'on prive tous les citoyens, non politisés, du droit de se faire entendre par le Conseil communal

Et l'éventuel candidat aux élections disposera quand même de tous les autres moyens de communication pour se faire entendre...

Les commissions communales seront désormais composées de douze membres au lieu de onze.

L'argument exprimé par le Président du Conseil en commission nous déclarant que le jeton de présence est normal en réponse à un travail politique effectué ne nous convient pas car certains Conseillers (dont moi...) assistent à toutes les commissions alors qu'ils ne sont rémunérés que pour certaines. Et que je n'exprime aucune demande de rémunération pour les commissions auxquelles je choisis de participer. Il fait aussi abstraction des structures telles que la Régie Ansports ou les administrateurs ne sont pas payés ou du Centre culturel ou personne n'est rémunéré.

L'argument du Bourgmestre nous disant qu'il faut permettre à chaque groupe politique d'avoir au moins un représentant désigné et rémunéré est sympathique mais sonne tellement faux

La nouvelle majorité aurait-elle eu cette même générosité si le CDH avait fait plus de voix qu'écolo ou que Défi? Nous ne le saurons jamais. Mais nous en doutons

Lors de la dernière mandature, la majorité PS,MR, CDH-RCA ne s'est jamais émue de voir le représentant du FDF (Défi) assister à toutes les commissions sans jamais être rémunéré.

Et si l'argument du Bourgmestre est vrai, après les prochaines élections, va-t-on encore augmenter le nombre de participants rémunérés s'il y a un élu du PTB, du PP, de Nation ou de Dier Animals? Ou, comme je le pense, uniquement si ces partis font plus de voix que le CDH...

Nous tenons quand même à rappeler que les Commissions sont ouvertes à tous les Conseillers communaux et qu'il serait temps que certains acceptent leurs résultats électoraux et assument, comme nous, le fait que si on fait moins de voix, on a moins d'élus et donc, moins de représentants dans différentes structures. Ce qui doit être un moteur pour se remettre en question et essayer de faire mieux aux élections suivantes...

Et nous ne comprenons pas l'attitude de la nouvelle majorité communale qui semble faire l'aumône d'un jeton à un ancien compagnon de majorité. Ce qui ne va pas dans le sens d'une nouvelle et bonne gouvernance

Pour ces raisons, et les autres exprimées en commission, le groupe écolo vote NON à votre projet de ROI

2. La réponse de M. CIALONE, qui expose ce qui suit:

- le vote à haute voix n'est pas remplacé tandis que le vote à main levée présente l'avantage que chacun peut ostensiblement montrer son vote. En comparaison avec la précédente législature, la visibilité du vote est renforcée.

- La faculté laissée à chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil communal d'avoir un membre effectif au sein des commissions a été souhaitée pour des raisons démocratiques. Il s'agit de garantir la représentation de l'ensemble des minorités. Le jeton en est un corollaire et consiste en un dédommagement pour le temps passé par l'élue à exercer ses fonctions. On ne peut légalement y renoncer. Si on ne veut pas de jeton de présence, cela ne se fait pas à la carte. Il faudrait alors supprimer complètement la rémunération et donc les jetons de présence de chaque conseiller.

3. La réponse de M. PHILIPPIN qui précise qu'il n'y a pas lieu de comparer le Conseil communal qui est une assemblée élue avec le centre culturel ou d'autres structures para locales. L'idée originelle était d'appliquer le même système qu'à la Société de Logements. A savoir que quand un parti, par application de la clé D'Hondt n'est pas représenté au conseil d'administration, s'il est représenté au parlement wallon, il dispose d'un représentant. Mais cette idée, dont Ecolo est le principal bénéficiaire au sein des Sociétés de Logement, a été recalée par la tutelle.

Pour le surplus, si l'idée est de garantir la représentation de l'ensemble des minorités, il est clair qu'il veillera à ce que cet élan démocratique ne soit pas étendu à des partis qui ne respectent pas les règles démocratiques.

4. L'intervention suivante de M. COURTOIS pour le groupe DéFI :

« Un nouveau parti qui se présente aux élections doit traverser de nombreux écueils afin de pouvoir être considéré, accepté et respecté.

Dès la campagne électorale et encore inconnu, il est d'office condamné à se contenter de la place que les partis majeurs voudront bien lui octroyer, l'affichage électoral en est un bon exemple. Et pourtant, ce n'est là que le début de ses soucis.

S'il a l'honneur d'avoir un élu, il lui sera attribué le strict minimum légal en termes de légitimité et de visibilité. Toute une série de règles comme la clé d'Hondt garantissent, en effet, une reconnaissance et une présence prioritaire aux membres des grands partis.

C'est le jeu et, durant la précédente législature, nous l'avons strictement joué et respecté.

Depuis de longues années, les partis traditionnels sont, quant à eux, au pouvoir et leurs membres se connaissent et travaillent souvent de concert. Ils s'apprécient, même s'ils sont souvent conduits par la raison.

Ils s'entraident aussi parfois, comme c'est le cas ici lors de la modification de l'article 58 du ROI du conseil communal ansois.

Vous avez décidé de passer de 11 à 12 effectifs le nombre de membres bénéficiant d'un demi-jeton de présence.

Pourquoi ce changement de l'article 58 puisque la présence aux commissions est autorisée à quiconque fait partie du conseil communal et, qu'elles soient rémunérées ou pas, nous sommes plusieurs, tous partis confondus, à y assister ?

Vous modifiez en fait cet article pour la simple et unique raison qu'un des partis traditionnels ne bénéficie plus de ce dédommagement pécunier en raison de son résultat électoral. Pourtant, dois-je rappeler que durant la dernière mandature, DÉFI a accepté les règles en vigueur sans réclamer et sans se lamenter et a participé activement et à titre totalement gratuit aux débats de 280 commissions.

Le Collège change donc les règles en fonction du résultat des élections et ceci aux frais du contribuable ansois. Rien ne dit par ailleurs que cette modification aurait eu lieu si le nombre de votes avait été inversé.

Confronté à nos questions et nos remarques, vous nous donnez ensuite comme argument que dans un souci de démocratie vous souhaitez une représentation par des membres effectifs de chaque parti élu dans la commune.

Dois-je vous rappeler que lors de la désignation des représentants au Conseil de Police, vous aviez l'occasion, sans modifier aucun article, d'avoir une représentation de chaque parti à cet organe... et vous l'avez négligée, laissant sur le bord de la route un parti pourtant aussi démocratique que les vôtres.

Votre souhait et vos arguments sont donc à géométrie variable.

Je ne vois malheureusement qu'un mot pour qualifier ce changement, c'est un mot que vous détestez, mais c'est le seul qui convienne : le copinage politique bien connu et stigmatisé récemment dans une intercommunale devenue célèbre depuis lors.

Je pensais que ma commune serait préservée de ce genre de « manipulations » méprisables. Je constate amèrement qu'il n'en est rien et j'en suis triste et navré.

En résumé, compte tenu de ce qui précède et d'autre part en protestation contre l'article 77 qui limite les interpellations des citoyens via une interdiction de faire valoir ce droit 18 mois avant la date des prochaines élections communales, ce qui est, à nos yeux, beaucoup trop long, nous voterons contre le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. »

5. La réponse de M. PHILIPPIN qui explique qu'il faut comparable ce qui est comparable. Le Conseil communal, élu directement, n'est pas le conseil de police qui n'est pas élu par l'électeur.

6. M. CIALONE qui précise que le ROI vise les commissions du conseil communal. Il ne s'agit pas de désigner des représentants dans une nouvelle structure. On est dans le fonctionnement interne d'une institution avec pour objectif une plus grande ouverture démocratique. Libre à chacun d'y adhérer.

7. L'intervention de M. GROSCH qui indique que son groupe politique votera mais il insiste sur le fait que rien n'a été quémandé.

8. La demande de M. Courtois de disposer d'une version du R.O.I. avec une mise en forme plus lisible. Ce à quoi le Président explique que ce document sera remis aux conseillers au prochain conseil communal.

Par 22 voix contre 4 (T. Coenen, C. Hauregard, F. Demirci, R. Courtois),

Arrête comme suit le règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Conformément à l'article L 1122-18 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux, dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé de la manière suivante :

1. Le Bourgmestre empêché

2. Le Bourgmestre ;
3. Les Echevins, dans l'ordre de leur installation ;
4. Le Président du Conseil de l'Action sociale ;
5. S'il échet, le conseiller élu à la fonction de président d'assemblée ;
6. Les conseillers d'après l'ordre de leur ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – §1. Chaque groupe politique représenté au conseil communal désigne un chef de groupe et en informe le directeur général.

§2. L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

§3. La qualité de chef de groupe est sans incidence sur les places à occuper pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

L'auteur de la proposition dispose de 10 minutes maximum pour la présenter. Le Collège répond à la proposition en 10 minutes maximum. L'auteur de la proposition dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, c) du présent article, et par dérogation à l'alinéa précédent, l'auteur de la proposition dispose de 15 minutes maximum pour la présenter et conserve le choix de la soumettre au vote.

Le Collège répond à la proposition en 15 minutes maximum.

Tout conseiller dispose de 2 minutes maximum pour intervenir dans le débat ou le chef de groupe dispose de 5 minutes maximum si l'intervention est une expression au nom du groupe. L'auteur de la proposition dispose de 5 minutes pour répliquer à la réponse du Collège et aux autres intervenants avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,

- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 20 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 , dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Un conseiller peut toutefois demander à recevoir les convocations en un autre lieu, situé sur le territoire communal, qu'il désigne par écrit.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 20 - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune d'Ans ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 21- Sans préjudice de l'article 23, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris la note de synthèse et le projet de délibération visés à l'article 10 du présent règlement - sont à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

De même, sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition des chefs de groupe du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 22 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 21 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure – minutes, le premier jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 16h à 17h, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 17h à 18h, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

En cas d'impossibilité de se libérer pendant ces heures, les membres du Conseil communal peuvent convenir avec le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui du jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 23 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 24 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 25 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace ou, si le conseil communal a fait le choix d'élire un président d'assemblée, au conseiller communal élu à la fonction de président d'assemblée.

Article 26- Si le conseil communal fait le choix d'élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux selon la possibilité de l'article L1122-34 §3, celui-ci exerce toutes les prérogatives de la présidence en lieu et place du bourgmestre. Dans ce cas, le bourgmestre prend place avec les membres du collège communal juste à côté du président d'assemblée.

Article 27- Lorsque le président d'assemblée élu parmi les conseillers communaux n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé à la présidence par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de L1123-5;
- de faire application de cet article.

Section 9 – Quant à la présence du directeur général

Article 28 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 29 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 30 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 31 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 32 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 33 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 34 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 35 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, lequel sera transmis au Tribunal de Police, qui pourra condamner le contrevenant à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 36 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 37 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du conseil communal, clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 38 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil sauf autorisation préalable octroyée par le Président.

Article 39 - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 40 –Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 41 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 42 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 43 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 44 - Sans préjudice de l'article 42, le vote est public.

Article 45- Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 46 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 47 - Les votes publics à haute voix se déroulent selon l'ordre du tableau de préséance.

Le président vote en dernier lieu.

Article 48 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 49 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 50 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 51 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 52 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 53 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 85 et suivants du présent règlement.

Article 54 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit après acceptation par le Conseil communal, à la majorité des suffrages, des commentaires dudit conseiller.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 55 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 21 du présent règlement, relatif aux dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 56 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 57 - Il est créé une commission par membre du collège communal, ayant pour mission de préparer les discussions des points relevant des compétences de ce membre.

Article 58 - Les commissions dont il est question à l'article 57 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal, les membres du Collège communal exclus. Les Présidences des commissions sont réparties entre les groupes politiques sur base de la clé d'Hondt.

Elles sont composées de douze membres du conseil communal, sur une base proportionnelle, respectivement désignés par les groupes politiques dont ils sont membres.

Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre effectif, absent ou empêché, peut se faire remplacer, moyennant désignation du chef de groupe, par un autre membre de son groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 57 est assuré par le ou les fonctionnaires communaux désignés par le Collège sur proposition du Directeur général. En cas d'indisponibilité « ponctuelle » du secrétaire désigné, le Directeur général désigne son remplaçant.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont accompagnées, dans la mesure du possible, d'une brève documentation sur les points y consignés.

Le secrétaire de la commission en rédige le projet de procès-verbal, lequel est soumis à l'approbation de la commission à sa prochaine séance.

Le Conseiller communal, membre effectif d'une commission du conseil communal, qui en cours de législature démissionne ou est exclu de son groupe politique, perd sa qualité de membre effectif de ladite commission. Il sera le cas échéant remplacé par un autre membre désigné par le groupe politique dont il est démissionnaire ou exclu pour autant que le groupe politique continue à être représenté au sein du conseil.

Jusqu'à l'issue de la législature, il participera uniquement avec voix consultative, aux travaux des différentes commissions sans que cette participation ouvre le droit à la perception d'un jeton de présence.

Article 59 - Les commissions dont il est question à l'article 57 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil. En toute hypothèse, elles se réunissent avant chaque séance du conseil communal, en vue d'émettre un avis sur les points qui les concernent.

Article 60 - La convocation des commissions se fait, par courrier électronique, au moins deux jours francs avant celui de la réunion. Elle en contient l'ordre du jour. Sauf urgence, les commissions préalables à une séance du conseil communal sont convoquées en même temps que celui-ci.

La convocation des commissions peut être transmise par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 61 - Les commissions dont il est question à l'article 57 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante

Article 62 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 57 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège sur proposition du Directeur général,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Dans cette hypothèse, il ne perçoit pas de jeton de présence prévu à l'article 96 du présent règlement.

- Leur non-publicité ne fait pas obstacle à ce qu'elles entendent des experts et des personnes intéressées formellement invitées par le Président de la commission.

- La prise de sons et/ou d'images est interdite en commission sauf autorisation expresse du Président de la Commission.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 63 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation. Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais d'une simple prise d'acte.

Article 64 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 65 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 66 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 67 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 68 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, et pour autant que ledit Président ne soit pas le Bourgmestre, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 69 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 70 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 69 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action

sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Article 71 – Lorsque la séance conjointe a lieu le même jour que le conseil communal, les conseillers communaux n'ont droit qu'à un seul jeton de présence. Lorsque cette séance a lieu un autre jour, le jeton de présence est celui d'une séance plénière.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 72 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 73 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 74 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 75 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Art. 76- Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Art. 77 - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne au plus tôt après l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'installation du collègue communal et au plus tard avant le 30 juin de l'année qui précède le scrutin communal.

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3° porter :

- a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4° être à portée générale ;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6° ne pas porter sur une question de personne ;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8° ne pas constituer des demandes de documentation ;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 78 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 79 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

Article 80 - Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

Article 81 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 82 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'un maximum de trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 83 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 83 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 84 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 85 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité et écrites .

Ces questions doivent relever de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Pour être prises en compte, les questions orales d'actualité et écrites doivent être suffisamment claires et précises.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 86 - Sans préjudice des propositions étrangères à l'ordre du jour visées à l'article 12 du présent règlement, les questions orales d'actualité et écrites destinées aux séances du conseil communal sont adressées au Bourgmestre ou à celui qui le remplace dans un délai de 5 jours francs avant la séance.

Article 87 - Les membres du conseil communal peuvent également adresser au collège communal des questions écrites qui ne sont pas destinées à être discutées en séance du conseil communal. L'organe compétent de la commune en accuse réception dans les huit jours de leur réception et y répond par écrit dans le mois de leur réception.

Article 88 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minute maximum ;
- le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 89 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'alinéa 1 gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent à la direction générale et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 90 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, de leur demande.

Article 91 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 92 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 93, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 93 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil

Article 94- Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment

le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

Dans ce cas, l'article 93, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 95 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence et allocations

Article 96 –

Paragraphe 1er .- Sans préjudice de l'article art. L1123-15 § 3 du CDLD, pour chacune des réunions du conseil communal, en ce compris dans le cas visé à l'article 33, alinéa 1er, les membres du conseil qui y assistent perçoivent un jeton de présence.

Pour les réunions des commissions auxquelles ils participent, comme membres titulaires ou remplaçants, le montant de ce jeton de présence est réduit de moitié, sauf pour le président de la commission.

Il n'y aura pas de cumul de jeton lorsque les séances du Conseil et/ou de ses commissions ont lieu le même jour.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 25 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 97 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 101,68€ non-indexé par séance du conseil communal;

- 50,84€ non-indexé par séance des commissions visées à l'article 57 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Les montants des jetons seront majorés ou réduits en application des règles de liaison à l'indice 138.01.

Article 98

L'agent désigné par le Collège communal, en charge du secrétariat d'une commission, perçoit l'allocation prévue par le statut pécuniaire.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 99 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 100 – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

6. Programme Stratégique Transversal / Prise d'acte.

Le Conseil communal,

ENTEND

1. M. Courtois du groupe DéFI dans son intervention « Bravo tout d'abord à ceux qui ont réuni et mis en page tous ces points qui émanent de la déclaration de politique communale.

Je regrette toutefois que la réalisation de 76 des 93 points (81,7% du total) reçoivent une date d'échéance au 30/11/24, soit à la fin de la mandature. Une vraie planification effective aurait exigé d'étaler plus de 75% des points sur les 4 années intermédiaires de 2020 à 2023.

Seuls les points sur la rubrique « sécurité, garante de la vie en société » pages 53 à 55 ont fait état d'une réelle planification claire et efficace. »

2. M. Coenen qui remarque

- qu'il n'y aucune mention du Ans-Infos dans la rubrique « communication »
- qu'il y a une action « création de liaisons cyclo » mais que circuler à pieds ou à vélo relève parfois du parcours du combattant.

3. La réponse de M. le Bourgmestre qui insiste sur le fait que la volonté est d'améliorer les infrastructures pour les modes doux de déplacement.

PREND ACTE

Du Programme Stratégique Transversal approuvé par le Collège communal en date du 21 août 2019.

Voir annexe 4.

7. Rapport 2018 établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,
à l'unanimité;

Approuve le rapport de rémunération de la Commune d'Ans pour l'exercice 2018 composé du relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune et de transmettre copie de la délibération au Gouvernement wallon accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

Voir annexe 5.

8. Finances / Budget 2019 / Modifications budgétaires 3 / Arrêt.

Le Conseil communal,

par 23 voix pour et 3 abstentions (T. Coenen, C. Hauregard, F. Demirci) ,

DÉCIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 35.137.614,34 | 16.272.500,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 33.782.465,55 | 15.593.250,00 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 1.355.148,79 | 679.250,00 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.014.154,26 | 3.344.883,04 |
| Dépenses exercices antérieurs | 690.657,78 | 4.792.871,52 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 3.559.889,30 |
| Prélèvements en dépenses | 1.124.610,35 | 2.791.150,82 |
| Recettes globales | 37.151.768,60 | 23.177.272,34 |
| Dépenses globales | 35.597.73 | 23.177.272,34 |

| | | |
|--------------------|--------------|------|
| | 3,68 | |
| Boni / Mali global | 1.554.034,92 | 0,00 |

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|----------------------|---|---|
| CPAS | 2.860.000,00 | 04/02/2019 |
| Fabriques d'église : | | |
| St Jean-Baptiste | 10.293,28 | 25/10/2018 |
| Sainte-Marie | 27.008,27 | 25/10/2018 |
| Sainte Famille | 733,04 | 25/10/2018 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Zone de police | 2.966.872,44 | 11/04/2019 |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Voir annexe 6.

9. Finances / Repas scolaires / Règlement redevance / Arrêt.

Le Conseil communal,

ENTEND

Les débats suivants :

1. M. Coenen demande comment le recouvrement sera réalisé, en pratique tandis que Mme Demirci considère que la gratuité devrait être octroyée notamment pour les familles défavorisées.
2. La réponse du Collège qui précise que les repas commandés seront facturés et que le recouvrement se fera comme pour toutes les taxes, à savoir avec des rappels puis l'envoi de l'huissier de justice. Il est précisé qu'une des mesures consistera à ne pas laisser augmenter le montant des impayés.
3. La réponse de M. Herben qui précise que les repas chauds sont un choix des parents et qu'il existe une mesure sociale par la communauté française, à savoir la gratuité pour des écoles maternelles à discrimination positive. La commune a introduit une demande de subside dans ce contexte et cette demande a reçu une réponse favorable.

à l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est établi, pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales d'Ans.

Ce règlement ne s'appliquera toutefois pas aux écoles ayant été retenues dans le cadre de l'appel à projets pilotes proposant des repas chauds complets gratuitement dans les écoles de l'enseignement maternel émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié car ces repas sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 2 :

La redevance est fixée à :

- repas pour les maternelles : 3,00 €

- repas pour les 3 premières primaires : 4,00 €
- repas pour les 3 dernières primaires : 4,00 €
- potage pour les maternelles et les 3 premières primaires : 0,40 €
- potage pour les 3 dernières primaires : 0,50 €

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant des repas scolaires.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'au Directeur financier.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voir annexe 7.

10. Environnement / Contrat-Rivière / Prise de connaissance de l'inventaire des points prioritaires et approbation du programme d'actions 2020-2022.

Le Conseil communal,
à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre.;

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...);

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 4 802,25 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 87901/332-01) ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

Voir annexe 8.

11. Energie/ Marché public/ Remplacement des châssis de l'école du Parc/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "*Remplacement des châssis de l'école du Parc*". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € HTVA ou 137.800,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72240/724-60 (n° de projet 20190041).

Voir annexe 9.

12. Travaux / FEDER 2014 - 2020 - Portefeuille : Ans en actions 2 vers une ville durable / Reconversion d'un site industriel en éco-quartier vert à Loncin / Acquisition d'un droit d'emphytéose / Projet d'acte / Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er: D'approuver les termes de la convention rédigée par l'étude du Notaire Coëme & Wera ayant pour objet :

- **Pour une partie des parcelles A 101DP0002, A 80GP0000, A 80HP0000, A 86NP0002:** la cession du droit réel d'emphytéose de la Régie sportive communale autonome Ansports au profit de la Commune d'Ans aux mêmes conditions que le bail emphytéotique initial et dont une durée qui expire le 28 mars 2060;
- **Pour une partie de la parcelle 80DP0000:** la constitution d'un droit d'emphytéose du CPAS d'Ans au profit de la Commune d'Ans et qui expirera de plein droit le 28 mars 2060 et aux mêmes conditions que celles reprises dans le bail emphytéotique conclu entre le Centre Public d'Action Sociale d'Ans et la Régie communale autonome d'Ans Ansports reçu par maître Paul-Arthur COEME le 29 mars 2010 ;

Voir annexe 10.

13. Travaux/ Marché Public/ Evacuation et traitement de terres polluées/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

ENTEND

M. Courtois, du groupe DÉFI, dans son intervention : « Je tiens à manifester ma satisfaction de voir ce problème précédemment « oublié » évoluer vers une solution. Je remercie l'échevin d'y donner une suite rapide compte tenu de la complexité du dossier. »

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "*Évacuation et traitement de terres polluées*". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.750,00 € HTVA ou 204.187,50 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 793025/731-60 (n° de projet 20080001) par voie de modification budgétaire.

Voir annexe 11.

14. Travaux/ Marché public/ Réalisation de dalles en béton pour différentes voiries/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "*Réalisation de dalles en béton pour différentes voiries*". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,40 € HTVA ou 160.000,00 € TVAC soit un montant estimé global de 640.000,00€ TVAC pour quatre ans.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42136/731-60 (n° de projet 20190024).

Voir annexe 12.

15. Travaux/ Marché public/ Réalisation de trottoirs (2019-2023)/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "*Réalisation de trottoirs*". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé de ce marché s'élève à 74.000,00 € TVAC soit un montant estimé global de 296.000,00€ TVAC pour quatre ans.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190023) et qui seront inscrits aux exercices suivants.

Voir annexe 13.

16. Travaux/ Marché public/ Fourniture et placement de caveaux préfabriqués/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "*Fourniture et placement de caveaux préfabriqués*". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 63.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20190050).

Voir annexe 14.

17. Energie/ Achat groupé de mazout/ Organisation d'un marché sui generis.

Les Conseillers communaux, *MM. T. Cialone, G. Philippin, W. Herben, Mme N. Dubois, M. P. Saive, Mme A-M Libon, MM. C. Gauthy, F. Dupont, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. JF. Bourlet, P. Gielen, R. Grosch, R. Quaranta, T. Coenen, A. Rassili, J. Peters, R. Courtois, Mme C. Bernardin-Bosard, MM. B. Beneux, R. Nafrak, Mmes Z. Istaz Slangen, C. Hauregard, S. Pickman et F. Demirci, M.Y. Parthoens*, à l'unanimité, approuvent l'inscription en urgence du point à l'ordre du jour du Conseil communal,

A l'unanimité; ils décident :

- d'approuver l'organisation sui generis d'un achat groupé de mazout à destination de la population ansoise pour l'hiver 2019 dans le respect des règles d'égalité et de non-discrimination et des principes de bonne administration et, dans ce contexte, de fixer comme suite la liste des fournisseurs de mazout de chauffage à consulter dans le cadre de cette opération:

- 1) SA combustibles Piron -Rue de l'Abbaye,3-4040 HERSTAL;
- 2) Comfort Energie - Rue du Vicinal,30 4170 COMBLAIN;

3) SA Mazout Leruse - Avenue de la Libération, 33 - 4920 AYWAILLE;

4) Piragri - Rue Draily, 149 - 5350 OHEY

- d' exiger auprès du fournisseur qui sera désigné qu'il accorde une ristourne sur le prix officiel du jour pour plus de 2000 litres, quelle que soit la quantité qui sera commandée par chaque citoyen.

- de fixer la livraison du mazout entre le 14 octobre et le 31 octobre.

- Pour des raisons d'organisation, et afin de pouvoir regrouper les livraisons par quartier,

- qu'il ne sera possible pour le citoyen de choisir ni son jour de livraison, ni l'heure. Le fournisseur contactera le citoyen afin de trouver un créneau horaire qui convienne.
- que le citoyen devra pouvoir se libérer au moins une demi-journée pour être présent lors du passage du fournisseur, le paiement s'effectuant à la livraison.

Voir annexe 15.

18. Instruction publique / Cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael / Location de la salle ANAX / Reconduction.

Le Conseil communal,

à l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver la convention jointe en annexe à intervenir entre l'asbl ANAX et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019, pour la location de la salle ANAX, sise rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael, en vue de l'organisation des cours de psychomotricité de l'école communale de Xhendremael.

La location est prévue le mercredi matin et le jeudi toute la journée pour un montant total de 800 € pour la période précitée.

Les frais de location seront imputés à l'article 722/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Voir annexe 16.

19. Instruction publique / Enseignement communal / Fixation des vacances et congés dans l'enseignement primaire et maternel communal pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

d'arrêter, comme suit, la liste des congés et vacances dans l'enseignement primaire et maternel communal pour l'année scolaire 2019-2020 :

- rentrée scolaire : lundi 2 septembre 2019,
- fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : vendredi 27 septembre 2019,
- congé d'automne (Toussaint) : du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 1er novembre 2019,
- commémoration du 11 novembre : lundi 11 novembre 2019,
- vacances de Noël (d'hiver) : du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020,
- congé de Carnaval (de détente) : du lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020,
- vacances de Pâques (de printemps) : du lundi 6 avril 2020 au vendredi 17 avril 2020,
- fête du 1er mai : vendredi 1er mai 2020,
- congé de l'Ascension : jeudi 21 mai 2020
- congé : vendredi 22 mai 2020,
- lundi de Pentecôte : lundi 1er juin 2020,
- vacances d'été : début le mercredi 1er juillet 2020.

Voir annexe 17.

20. Enseignement communal / Année scolaire 2019-2020 / Organisation des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1er septembre 2019 / Ratification des décisions prises d'urgence par le Collège communal en séance du 4 juillet 2019.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

de ratifier la délibération du Collège communal en date du 4 juillet 2019, portant organisation définitive, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales du 1^{er} au 30 septembre 2019.

Voir annexe 18.

21. Instruction publique / Accès à la piscine et gratuité pour les élèves du fondamental ansois dans le cadre scolaire / Convention entre la Commune et les écoles libres ansoises

Le Bourgmestre se réjouit de l'accord négocié avec l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour garantir l'accès gratuit à la piscine pour l'ensemble des élèves des écoles fondamentales de la commune. Il n'y aura ainsi plus de freins à l'apprentissage de la nage. M. Grosch souligne le traitement non discriminatoire et équilibré réservé à l'ensemble des réseaux d'enseignement de la commune.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention entre l'association sans but lucratif Comité Scolaire des Ecoles Libres des Coteaux d'Ans, dont le siège social est établi à 4430 ANS, rue Président Wilson 5, l'association sans but lucratif Comité Scolaire des Ecole Libre Alleur Xhendremael, dont le siège est établi à 4432 ANS, rue Reine Astrid, 20, l'association sans but lucratif Comité Scolaire des Ecoles Interparoissiales Ans Alleur Loncin dont le siège est établi à 4430 ANS, rue Pasteur, 96, et la Commune d'Ans relative à la gratuité du droit d'entrée à la piscine communale, dans le cadre scolaire, pour l'ensemble des élèves des écoles fondamentales fréquentant les établissements scolaires ansois.

Voir annexe 19.

22. Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2019-2020 / Occupation de la piscine d'Ans par les écoles/ Convention(s).

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

La convention à intervenir entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, et relative à l'occupation de la piscine par les écoles communales fondamentales.

Voir annexe 20.

23. Instruction publique / Convention de partenariat entre l'administration communale d'Ans et le basket club d'Alleur / Echange de locaux / Renouvellement.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver la convention de partenariat entre l'administration communale d'Ans et le basket club d'Alleur pour l'année scolaire 2019-2020 pour l'échange d'occupation du gymnase de l'école Pierre Perret 2, rue Monfort, 70 à 4430 et du hall de basket.

Voir annexe 21.

24. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'un showcase au château de Waroux.

Le Conseil communal,

ENTEND

M. Courtois, du groupe DÉFI, dans son intervention : « Comme l'année dernière, je réitère ma demande d'organisation de ce salon en y incluant revendeurs et producteur ansois avec la collaboration de l'ADL. »

A l'unanimité,

APPROUVE :

les termes de la convention de collaboration à conclure avec Nice Idée C/O Cheikh DIACK, Avenue Roi Baudouin, 22, 4432 Ans.

CHARGE :

le Collège communal de signer ladite convention

Voir annexe 22.

25. Culture /Convention de collaboration pour l'organisation d'un salon des vins au Château de Waroux.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

APPROUVE :

les termes de la convention de collaboration à conclure avec IMMOPIDEL SPRL, rue J. Allard, 27, 4020 Liège, pour l'organisation d'un salon des vins au château de Waroux ;

CHARGE :

le Collège communal de signer ladite convention

Voir annexe 23.

26. Culture /Convention de collaboration pour l'organisation d'un concert acoustique au château de Waroux.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

APPROUVE :

les termes de la convention de collaboration à conclure avec Monsieur François Taravella pour l'organisation d'un concert acoustique au château de Waroux ;

CHARGE :

le Collège communal de signer ladite convention.

Voir annexe 24.

27. Informatique/Marché Public/Acquisition de PC/Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-211 et le montant estimé du marché "Acquisition de PC", établis par le service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.728,00 € hors TVA ou 71.060,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190002).

Voir annexe 25.

28. PCS / Ans en Fête / Convention de mise à disposition de gobelets recyclables et d'eau par la CILE / Approbation.

Le Conseil communal,

ENTEND

-M. Courtois, du groupe DÉFI, dans son intervention : « Comme vous le savez, je souhaite ardemment que les parcs de la commune soient strictement respectés par les organisateurs

d'activités. Vous êtes un bon exemple et j'espère que tous vos collègues vous imiteront dans l'avenir.

En organisant uniquement des activités familiales et de taille moyenne, en interdisant le verre et le plastique, en proposant des gobelets recyclables et des cendriers individuels ou à tout le moins collectifs en nombre, toutes mesures utiles et, selon nous, absolument indispensables au respect de ces parcs dont nous sommes fiers. »

-L'intervention de Mme Hauregard qui précise que le terme à utiliser n'est pas « recyclable » mais « réutilisable ».

A l'unanimité,

DÉCIDE:

De ratifier la décision du Collège communal du 31 juillet 2019 approuvant la convention entre le Plan de cohésion sociale d'Ans et la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) pour la mise à disposition de 1.100 litres d'eau à distribuer gratuitement sur le site de la manifestation et de 4.000 gobelets réutilisables.

Voir annexe 26.

29. Carrefour de la rue de la Résistance et de la route Militaire / Absence de passages piétons malgré la présence d'un parc et d'infrastructures sportives / Etat de la question

Le Conseil communal,

ENTEND

1. L'intervention du groupe ECOLO exprimée par M. COENEN qui estime que le carrefour dont objet est dangereux à la traversée pour les piétons et ce, alors que des infrastructures sportives existent à proximité.

2. M. le Bourgmestre qui répond qu'il n'existe pas de trottoir partout autour de ce carrefour et que donc, tracer des passages pour piétons qui ne mènent "nulle part" est tout aussi dangereux. Il ajoute que:

- il a demandé à M. le Conseiller en mobilité d'examiner la question

- un dossier a été introduite auprès de la région dans le cadre de l'appel à projets "mobilité active" mais que celui-ci n'a pas été retenu.

30. Evolution du magazine communal Ans-Infos / Suppression des informations de l'état civil et ouverture à l'opposition / Etat de la question

Le Conseil communal,

ENTEND

1. L'intervention du groupe ECOLO par laquelle M. Coenen dit que:

- qu'en ce qui concerne la suppression des nouvelles de l'état civil dans le Ans Infos, il avait compris que c'était lié au Règlement (européen) Général sur la Protection des Données.

- qu'en ce qui concerne l'ouverture des pages du journal communal aux groupes de l'opposition, il a été dit en commission qu'une réunion serait organisée avant la fin de l'année.

2. La réponse du Bourgmestre qui confirme la tenue d'une réunion de travail.

31. Alibaba à Bierset / La population est inquiète et le Collège a promis des informations / Etat de la question

Le Conseil communal,

ENTEND

1. L'intervention suivante du groupe DÉFI, représenté par M. Courtois : "Nous n'avons pas le monopole de ce point important, les autres partis d'opposition l'ont aussi soulevé précédemment.

La population se pose des questions en termes de nuisances sonores, mobilité etc... Le Bourgmestre nous a promis une séance d'informations. Quand aura-t-elle lieu ?

2. La réponse de M. Philippin qui explique qu'une réunion est programmée le 20 septembre avec la SOWAER et qu'une réunion d'information de la population sera programmée, espère-t-on, en 2019.

32. Mobilité à Ans plateau / Phase test, décisions, information à la population et débat / Etat de la question

Le Conseil communal,

ENTEND

1. L'intervention suivante du groupe DéFI par la voix de M. Courtois: "A quand un débat public sur les mesures de mobilité définitives dans tout ce quartier ?
2. La réponse de M. Philippin qui explique qu'il compte tenir une réunion avant la fin de l'année. Il explique par ailleurs que des mesures ont été prises pour la rue de la Caisserie dont le sens de circulation a été inversé suite à la problématique des heures de pointe en sortie de gare. Il ajoute que le retour est positif pour les rues de la Caisserie et Delvaux et qu'il reste quelques remarques potentielles pour la rue Delvaux et l'accès à certains garages. Il ajoute qu'il s'agit de mesures ponctuelles potentielles à prendre.

33. Parc de la Caisserie / Présence de rats « envahissant » les jardins riverains / Mesures à prendre.

Le Conseil communal,

ENTEND

1. L'intervention suivante du groupe DéFI par la voix de M. Courtois: "Les explications données par l'échevin de l'environnement ont été convaincantes, les rats viennent du talus du chemin de fer où beaucoup de débris sont malheureusement jetés.
Je demande votre indulgence, vous comprendrez que, ne possédant pas de doctorat en éthologie, j'aie pu commettre cet erratum.
2. La réponse de M. Herben qui ajoute que MM. les Bourgmestre et Directeur Général ont sensibilisé les représentants d'Infrabel pour un nettoyage de ces talus.

Par le conseil:

**Le Directeur général f.f.,
F-J SANTOS REY,**

**Le Bourgmestre,
G. PHILIPPIN**